

REPUBLIQUE DU SENEGAL

---

PRIMATURE  
SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DES  
AFFAIRES RATTACHEES A LA PRIMATURE

---

CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

ANNEE ACADEMIQUE 1971-1972

---

SECTION GREFFE

---

# **La constitution de partie civile, formalités et notifications à accomplir à l'égard de la partie civile en cours d'instruction**

**Mémoire présenté par**

**MAMADOU MOUSTAPHA THIAM**

DAKAR, DECEMBRE 1972

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT D'ETAT  
CHARGE DES AFFAIRES  
RATTACHEES A LA PRI-  
MATURE

7<sup>e</sup> PROMOTION 1971/1972

- Section : G R E F F E

CENTRE DE FORMATION ET  
DE PERFECTIONNEMENT ADMI-  
NISTRATIF



M E M O I R E

de

P A R T I E

S U J E T

LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE : formalités  
et notifications à accomplir à l'égard de la partie civile  
en cours d'instruction -

DAKAR, DECEMBRE 1972

Mémoire présenté par :

Mamadou Moustapha THIAM

1 0  
M N E M N O I I N E

-----oo0oo-----

Au moment où le monde se divise en deux parties qui sont les pays nantis (Occident, Amérique) d'une part et les pays sous-développés (tiers monde) d'autre part -

Au moment où le fossé qui existe entre ces deux parties se creuse de plus en plus du fait que les pays riches deviennent de plus en plus riches et les pays pauvres de plus en plus pauvres à cause surtout de la détérioration des termes de l'échange.

Au moment où les puissances mondiales, qu'elles soient de l'Est ou de l'Ouest, fortes de leurs supériorités économiques et militaires, exercent leur hégémonie sur les pays sous-développés et les téléguident en dirigeant aussi bien leurs politiques intérieures qu'extérieures..

A ce moment que nous vivons, nous hommes du vingtième siècle, nous disons donc qu'à ce moment précis, l'idéal commun de tous les hommes, de quelque pays ou de quelque continent qu'ils soient, doit être de rétablir la justice et la paix dans notre planète la TERRE.

En tout cas, en ce qui <sup>vous</sup> concerne, cela ~~vous~~ <sup>qui</sup> a toujours été notre idéal. Ce n'est donc pas un hasard si nous avons opté pour le Greffe, donc pour oeuvrer pour la paix. En effet, le greffier, même s'il se rend pas la justice, collabore étroitement avec les magistrats qui la rendent.

A qui devons-nous dédier ce mémoire ? Puisque notre idéal est de rétablir la justice et la paix, la logique veut que nous le dédions à tous les géants de l'humanité dont les idéaux de droit, de paix et de justice font partie intégrante de leur vie. Parmi ces géants on peut citer Moïse, Jésus, Mohamed, Ghandi, Marx, Albert Luthili, Einstein et d'autres encore. Paix à leurs âmes

-- TABLE des MATIERES --



Introduction

- CHAPITRE I.- Formalités de la constitution de partie civile en cours d'instruction
  - A.- Qu'est-ce la constitution de partie civile
  - B.- Qui peut se constituer partie civile et quelles sont les conditions de recevabilité de la partie civile
  - C.- Comment se constitue partie civile
  - D.- Communication de la plainte au Procureur de la République
  - E.- Information en constitution de partie civile
- CHAPITRE II.- Effets de la constitution de partie civile
  - A.- Avantages
    - 1°/-
    - 2°/-
    - 3°/-
    - 4°/-
    - 5°/-
    - 6°/-
    - 7°/-
  - B.- Inconvénients
    - a)-
    - b)-

Conclusion

- A.- Ce que j'ai retenu de la composition de mon mémoire
- B.- Ce qui se dégage de la constitution de partie civile
  - 1°/- Avantages de la constitution de partie civile
  - 2°/- Inconvénients de la <sup>constitution de</sup> partie civile
  - 3°/- L'opposition des buts de la partie civile et du Ministère Public dans la poursuite de l'inculpé ou des inculpés

-- I N T R O D U C T I O N --

-----

Il est dans <sup>les</sup> traditions du CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS, crée depuis 1965, de demander à ses stagiaires (contrôle économique, contrôle des domaines, contrôle des impôts, secrétariats d'administration à vocation financière, commerciale, territoriale, contrôle du travail, commerce extérieur, chancellerie, contrôle du trésor, greffe), au terme de leur cycle de spécialisation de présenter des mémoires se rapportant à leur stage pratique, donc à leur future profession. La septième promotion ne pouvait donc pas échapper à cette règle bien établie. C'est ainsi que les stagiaires de toutes les sections de la septième promotion ont eu chacun droit à un sujet à traiter.

Quant à moi, parmi les dix sujets qui nous étaient présentés, nous greffiers stagiaires, j'ai choisi le suivant : " LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE : formalités et notifications à accomplir à l'égard de la partie civile, en cours d'instruction " -

Après avoir pris ce sujet, novice que j'étais en la matière, puisque j'ai fait le concours direct pour entrer au CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS. Je me suis dit que ce sujet doit être difficile, très difficile. Mais après avoir consulté beaucoup de livres et beaucoup d'hommes, j'ai pu avoir des notions claires sur la question et mes craintes se sont vite épanouies. En effet mon sujet ne concernait pas quelque chose de rare, d'obscur mais au contraire quelque chose de courant dans la vie de la justice.

Pourquoi la constitution de partie civile est-elle courante dans la vie de la justice ? Tout simplement parcequ'elle est un procédé très courant et aussi un droit reconnu par la loi qui utilement des personnes physiques ou morales qui se prétendent lésées par une infraction commise par un tiers, pour obtenir la réparation du préjudice résultant de l'infraction, parce que aussi ces infractions qui sont soit des crimes, soit des délits sont très courantes dans la société dont elles perturbent souvent le calme.

En effet la société n'a jamais été à l'abri des crimes, de délits. De tout le temps ces infractions ont frappé quelques-uns de ces éléments et ainsi ont perturbé son calme. Pour en punir les auteurs afin, sinon de faire disparaître ces infractions, tout au moins d'en diminuer le rythme, l'Etat, dans tous les pays du monde, a créé des juridictions compétentes pour réprimer ces infractions et en condamner les auteurs soit à des peines d'emprisonnement, soit à des peines d'amende, soit à des dommages intérêts au profit de la partie lésée. Mais pour que ces juridictions puissent réprimer ces infractions et en punir les auteurs, il faut qu'elles aient connaissance de ces infractions et de leurs auteurs. Pour cela il faut aussi que l'action publique soit mise en mouvement. Cette action publique peut être mise en mouvement aussi bien par le ministère public (citation directe du prévenu devant le tribunal correctionnel, la procédure de flagrant délit, la saisie du juge d'instruction par le réquisitoire introductif d'instance du Procureur de la République) que par la partie lésée sur dépôt de plainte avec constitution de partie civile. Quant à nous c'est ce deuxième mode de mettre l'action publique en mouvement qui nous inté-

resse, c'est <sup>à dire</sup> la constitution de partie civile par la partie lésée.

Elle met à la fois en mouvement l'action publique et l'action civile.

Dans l'expression "constitution de partie civile" on trouve le mot "partie" qualifié de civil- Le mot "civil" vient du mot latin " civis " qui signifie citoyen. On pourrait donc dire que la constitution de partie civile est une "constitution de partie du citoyen"- S'il y a une partie civile, une partie de citoyen, c'est immanquablement parcequ'il y a une autre partie- Quelle est cette partie ? Cette partie c'est le Ministère Public auquel est confié l'action publique et qui l'exerce.

En effet le Ministère Public, représentant de la société, garant de l'ordre public, met en mouvement l'action publique pour obtenir la condamnation de l'auteur de l'infraction à des peines d'emprisonnement ou à des peines d'amende.

Par contre la partie civile, c'est-à-dire la partie lésée, met en mouvement l'action civile pour obtenir la réparation du préjudice qui lui a été causé par l'auteur de l'infraction, pour obtenir aussi des dommages intérêts.

Ce qui sera dit à travers ce mémoire concernera aussi bien la partie civile personne physique que la partie civile personne morale de droit public, à moins que des différences soient clairement énoncées, et je ne manquerai pas à les faire chaque fois que cela se revelera nécessaire.

Je ne prétends pas faire un mémoire exhaustif encore moins un livre sur la constitution de partie civile. Ce que j'ai l'intention de

faire c'est de vous livrer le fruit de mes recherches.

Ce mémoire comprendra deux chapitres. Le 1er sera intitulé : " Formalités de la constitution de partie civile en cours d'instruction " Le deuxième chapitre aura pour titre " Effets de la constitution de partie civile "— Dans ce 2è chapitre nous étudierons les notifications à accomplir à l'égard de la partie civile en cours d'instruction.

x

x

x

- CHAPITRE I.- FORMALITES DE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE  
EN COURS d'INSTRUCTION -

---

Ce chapitre sera divisé en plusieurs parties. Ces parties seront :

- A.- qu'est-ce la constitution de partie civile ?
- B.- qui peut se constituer partie civile et quelles sont les conditions de recevabilité de la constitution de partie civile ?
- C.- comment se constitue partie civile ?
- D.- communication de la plainte au Procureur de la République
- E.- information en constitution de partie civile

Après avoir énuméré ces différentes parties, développons-les une à une et par ordre chronologique de la procédure -

A - Qu'est-ce la constitution de partie civile ?

Avant d'aller plus loin, il faudrait, je pense, savoir ce que c'est la constitution de partie civile- C'est ce que nous allons faire sans tarder.

1°/- D é f i n i t i o n :

Qu'est-ce se constituer partie civile ? C'est la partie lésée par un préjudice résultant d'une infraction pour obtenir réparation, des dommages intérêts, <sup>/+qui peut se constituer partie civile</sup> des restitutions. La constitution de partie civile, puisqu'elle vise une réparation d'un préjudice causé par une infraction ne met peut seulement en mouvement l'action publique mais aussi l'action civile. Si nous définissons l'action civile et déterminé son but, nous

aurons alors défini la constitution de partie civile et déterminé son but.

L'action civile est celle qui a pour objet la réparation du préjudice causé par une infraction. L'action civile dont il est ici question, ne se confond pas avec d'autres actions privées qui peuvent naître également de l'infraction; ainsi l'action civile en divorce ou en dénoncer de paternité à la suite d'un délit d'adultère, une action en déclaration d'indignité ou en révocation de donation pour ingratitude à la suite d'un crime ou d'un meurtre.

Quel est le rapport qui existe entre l'action civile et la personne qui l'exerce, qui se constitue partie civile ?

Contrairement à l'action publique qui est confiée aux magistrats du Ministère Public, "l'action civile", comme le dit l'article 2 alinéa 1er du Code de Procédure Pénale, "en réparation de dommage causé par une infraction, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction" -

L'action civile appartient donc à la partie lésée, c'est-à-dire pour reprendre l'article précédent " à celle qui a souffert personnellement du dommage causé par l'infraction." Ce dommage fait naître dans son patrimoine une créance en réparation. Cette créance ayant une valeur pécuniaire lui appartient comme tout autre bien. Elle l'intente dans son propre intérêt; elle en a la disposition, d'où il résulte qu'il peut transiger à son sujet, se désister après l'avoir mise en mouvement, la céder à un tiers comme on cède toute autre créance.

*Rien*

Nous venons de voir ce que c'est l'action civile, donc ce que c'est la constitution de partie civile, voyons maintenant quel est son objet -

2°/- Objet de l'action civile :

L'action civile, au sens étroit, a un triple objet :

a)- elle concerne en premier lieu les frais de justice, c'est-à-dire les dépenses occasionnées par le procès-verbal. Celles-ci sont avancées au début du procès par la partie civile -

b)- elle vise en second lieu à la restitution, à savoir la remise des choses dans l'état où elles étaient avant la commission (avant que le délit ne soit commis) du délit (ou du crime).

d)- enfin elle tend à obtenir les dommages intérêts qui sont accordés lorsque la remise en état s'avère impossible. Ils représentent à la fois la perte subie et le manque à gagner.

Après avoir défini, c'est à dire expliquer, la constitution de partie civile, et déterminé son objectif par le biais de l'action civile, nous allons voir dans un B celui qui peut se constituer partie civile et quelles sont les conditions de recevabilité de la constitution de partie civile -

B.- qui peut se constituer partie civile et quelles sont les conditions de recevabilité de la constitution de partie civile ?

Avant de répondre à cette question, disons que la partie lésée peut se constituer partie civile à tout moment de la procédure, comme le prévoit l'article 78 du Code de Procédure Pénale : " la constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction -"

L'article 76 du Code de Procédure Pénale répond à la question que nous venons de poser quant il dit : "toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction -"

Quel est le juge compétent ? L'article 43 du Code de Procédure Pénale : "Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une ou des personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre chose.

Par personne il faut entendre aussi bien personne physique que personne morale.

Nous avons répondu à la première partie de la question; il nous reste à répondre à la deuxième partie de la question -

A la deuxième partie de la question : "Quelles sont les conditions de recevabilité de la constitution de partie civile-", nous avons deux réponses.

La première concerne les caractères de l'infraction, la deuxième la consignation au Greffe de la somme présumée nécessaire pour couvrir tous les frais de la procédure, consignation sans laquelle la constitution de partie civile est irrecevable. La consignation de cette somme est une condition "sine qua non" pour le déclenchement de la poursuite; pas de consignation de la somme au greffe, pas de déclenchement de poursuites. Le montant de cette somme est laissé à la discrétion du juge d'instruction qui le fixe arbitrairement par ordonnance. L'article 79 du code de procédure Pénale le dit clairement : "la partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'assistance judiciaire et sous peine de non-recevabilité de la plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par une ordonnance du juge d'instruction. Cette ordonnance du juge d'instruction s'appelle ordonnance de consignation.

x

x

x

ORDONNANCE de CONSIGNATION

TRIBUNAL  
de  
PREMIERE INSTANCE  
de  
D A K A R

Nous,

CABINET  
du  
Juge d'Instruction

Juge d'Instruction de l'arrondissement de Dakar

Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée par

contre

pour

Ordonnons qu'il soit versé par le sieur

Partie civile, la somme de

Ordonnance notifiée  
à Mr \_\_\_\_\_

au Greffe du tribunal de céans à titre de consignation en garantie  
de la procédure à suivre

Greffier de la  
Partie civile  
\_\_\_\_\_

Fait et ordonné en notre Cabinet à Dakar, le

Greffier,

Le Juge d'Instruction,

Répondons maintenant à la deuxième partie de la question. Cette réponse pourrait se résumer ainsi : il faut qu'il y ait un intérêt servant de base à l'action. C'est ainsi qu'un dicton bien connu dit : pas d'intérêt, pas d'action. Cela veut dire qu'en justice, pour agir dans les normes, il faut avoir un intérêt.

Cet intérêt doit être personnel, direct, actuel, certain pour qu'une action puisse être intentée.

Personnel, c'est à dire, atteindre la personne même qui agit dans ses intérêts matériels ou moraux.

Direct, c'est à dire, résulter par une relation de cause à effet, de l'infraction elle-même.

Certain, c'est à dire qu'il n'y ait aucun doute sur l'existence de l'intérêt.

L'intérêt en question n'est pas nécessairement matériel, il peut aussi être moral. La préjudice moral sert de fondement à l'action civile: tel que celui qui détermine un délit de diffamation.

Cependant il ne suffit pas d'avoir un intérêt pour pouvoir agir, il faut encore avoir la capacité d'agir.

C.- Différents modes de constitution de partie civile :

Nous aurons à voir trois modes de constitution de partie civiles : la constitution de partie civile par acte initial, la constitution de partie civile par acte subséquent et la constitution de partie civile en cours d'audience en matière de citation directe ou de flagrant délit.

Pour traiter ces différents modes de constitution de partie civile je pense que la meilleure solution est de prendre un exemple concret pour plus d'illustrations.

Nous allons prendre comme exemple une personne physique victime d'un accident de la route. Nous pourrions aussi prendre comme exemple une personne morale d'ordre public comme la douane qui poursuit un individu pour introduction frauduleuse de marchandises étrangères sur le territoire national.

Supposons donc que Abdoulaye SY, un nom que nous prenons au hasard, soit victime de coups et blessures résultant d'un accident de la route. Cet accident peut être constaté comme il peut ne pas l'être par les officiers de police judiciaire.

I.- Constitution de partie civile par acte subséquent :

Si l'accident, <sup>/n'a pas été constaté</sup> la victime, c'est à dire ici Abdoulaye SY, peut se rendre au Commissariat de Police ou à la Brigade de Gendarmerie les plus proches, puisqu'il veut se faire justice, pour faire cas de l'accident dont il a été victime. Comme preuves de l'accident il montrera les blessures qu'il en a <sup>ques</sup> /1 peut, s'il le veut, se constituer partie civile devant les officiers de la police ou de la gendarmerie. Dans ce cas l'officier de police judiciaire l'interroge sur tout ce qu'il connaît de l'accident (heure de l'accident, marque et immatriculation de la voiture, lieu de l'accident, etc....)

L'officier lui demande aussi s'il se constitue partie civile, à quelle somme fixe-t-il les dommages intérêts. L'officier de police judiciaire

mentionne les réponses au proc-s-verbal d'enquête préliminaire.

Ensuite l'officier de police judiciaire envoie ce procès-verbal au Procureur de la République qui représente avec ~~son~~ ou ses substituts le Ministère Public. Ce dernier n'est pas tenu par cette plainte avec constitution de partie civile devant l'officier de police judiciaire de dresser le réquisitoire introductif d'instance et de mettre ainsi l'action publique en mouvement. En effet la seule plainte avec constitution de partie civile qui oblige le ministère public à déclancher les poursuites est celle déposée devant le juge d'instruction.

Mais si le Ministère Public met en mouvement l'action publique parce que le ~~jugeant~~ nécessaire, la victime, ici Abdoulaye SY, se greffe à cette action et ainsi se constitue partie civile par acte subséquent pour défendre ses intérêts civils. La victime s'est donc jointe à l'action publique ouverte par le Ministère Public. Dans ce cas la partie lésée n'a pas à consigner au Greffe la somme dont nous avons parlé-

Puisque l'action publique est mise en mouvement cela suppose que le Procureur de la République à ~~envoyé~~ <sup>transmis</sup> le réquisitoire introductif d'instance au juge d'instruction lui permettant ainsi d'ouvrir l'information.

Ce que nous venons de voir est la constitution de partie civile par acte subséquent. Voyons maintenant ce que c'est la constitution de partie civile par acte initial.

2.- La constitution de partie civile par acte initial :

Si maintenant le Ministère Public, après lecture du procès-verbal de police ou de gendarmerie, n'a pas mis l'action publique en

mouvement parce que ne les jugeant pas nécessaire, la partie lésée n'a qu'une seule voie de recours pour vaincre l'inertie du Ministère Public : cette voie de recours c'est la constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

La constitution de partie civile devant le juge d'instruction se fait :

- soit par déclaration écrite : la partie lésée adresse au juge d'instruction une lettre dans laquelle il lui dit qu'il voudrait se constituer partie civile devant lui.

Comme modèle de lettre nous prendrons la lettre par laquelle les Assurances Générales de France portent plainte entre les mains du juge d'instruction avec constitution de partie civile dans un différend qui les oppose à leur ancien employé auteur de faux en écriture. Cette lettre est redigée et signée par leur conseil. Elle se présente ainsi :

Raymond GABOLDE  
P.M.R.  
Avocat à la Cour

23, Avenue Roume  
B.P. 160  
D A K A R

Tél. 221-75 - 59  
C.C.P. 062-12

FMR/MC

Dakar, le 27 décembre 1972

Monsieur le Doyen des Juges  
d'instruction du tribunal de  
Première Instance de DAKAR

Monsieur le Juge,

Les Assurances Générales de FRANCE ayant agence particulière à Dakar, 43 Avenue A.S. en la personne de Monsieur P.D., élisant domicile en mon étude, ont l'honneur de vous exposer qu'à la suite d'un accident de la circulation survenu dans la région de K et qui a fait l'objet d'un procès-verbal d'enquête préliminaire n° 544 de la Brigade de Gendarmerie de cette ville, le sieur M.D. transporteur à Kaolack et propriétaire du véhicule Peugeot 404 immatriculé 4863 S 6A impliqué dans cet accident, a produit deux cartes jaunes d'assurance valables, la première pour la période comprise entre le 23 février et le 23 mai 1971, la seconde pour la période comprise entre le 23 mai et le 23 Août 1971.

Ces cartes jaunes mentionnaient que le sieur M.D. aurait été assuré auprès des Assurances Générales de France suivant police n°55 103 444.

Or il s'avère que l'exposant n'a jamais reçu de souscription de police d'assurance de la part de Monsieur M.D. et que les numéros de police mentionnés sur les cartes jaunes concernent en fait la police souscrite par la Municipalité de Sokone qui n'a, bien entendu, rien à voir avec le sinistre dont il s'agit avec le sieur M.D.

L'exposant a pu constater que les cartes jaunes d'assurances litigieuses avaient été établies de la main d'un sieur C.T. qui était employé jusqu'en 1969 par l'agence de K des Assurances Générales de France et depuis cette date avait été transféré à Dakar. Le sieur L.T. serait domicilié soit chez le sieur B. M'B. quartier Lamine SAR à Dakar-Pikine, soit chez Monsieur A.M'B.D 27 Avenue P. à Dakar.

Les cartes jaunes litigieuses constituant des faux en écriture privé Monsieur P.D. précité est alors amené à déposer plainte entre vos mains de ce chef et du chef de tout autre délit que l'instruction pourrait faire à l'encontre dudit L.T. et de tout autre complice ou co-auteur qui pourrait se révéler.

Mon client entend formellement se constituer partie civile offrant de consigner entre les mains du Juge d'instruction telle somme qu'il lui plaira fixer et requérant qu'il vous plaise ouvrir l'information à l'occasion du délit ci-dessus exposé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Juge, l'expression de mes sentiments respectueux./.-

( signature, )

- soit par déclaration verbale : dans ce cas la victime dit au juge d'instruction de bouche à oreille qu'il voudrait se constituer partie civile.

Dans les deux cas, la partie lésée devra prouver son préjudice en présentant au juge d'instruction soit un certificat médical, soit un procès-verbal de police ou de gendarmerie constatant le préjudice ou toute autre sorte de preuve.

Après avoir déclaré au juge d'instruction son désir de se constituer partie civile, la victime, sur ordre du Magistrat instructeur, consigne au greffe une somme fixée par le juge d'instruction présumée nécessaire pour couvrir les frais de la procédure. Sans cette consignation de la somme au greffe, les poursuites ne peuvent être déclanchées. Après avoir consigné la somme au greffe, la victime reçoit du greffier en Chef un reçu - Comme exemple on aura un reçu rencontré dans un dossier du tribunal de première instance de Kaolack où j'ai passé une partie de mon stage pratique :

N° R C ( 38/72 )

Tribunal de Première Instance de K

L'an mil neuf cent soixante douze et le 24 février  
au Greffe du tribunal de Première Instance de K (Sénégal)  
et devant Nous

S.S. greffier soussigné,

A comparu

Monsieur A.D.

lequel s'étant constitué partie civile dans l'affaire instruite  
contre le sieur Y.N'D. inculpé de coups et blessures volontaires.

A en exécution d'une ordonnance de M.le Juge d'instruction de K.

en date du 24/10/72 consigne entre vos mains la somme de cinq  
mille francs

Dont acte que le comparant a signé avec nous

S.S. Greffier après lecture

Cachet et signature  
du Greffier

Signature de la  
partie civile

Après cette formalité de la consignation le juge d'instruction reçoit tout de suite la constitution de partie civile de la partie lésée on lui fixe un rendez-vous. En cas de rendez-vous la victime doit se présenter au jour et à l'heure indiqués. Le rendez-vous venu la victime se présente devant le juge d'instruction qui reçoit sa constitution

de partie civile. Les déclarations de la partie civile sont couchées dans un imprimé intitulé "Dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile".

Au cours de sa déclaration la victime, c'est à dire désormais la partie civile puisque sa constitution a été reçue par le juge d'instruction, fait état de sa plainte et des motifs de cette dernière; il demandera telle somme pour dommages-intérêts.

Comme exemple de constitution de partie civile, nous allons prendre celle de la Compagnie d'Assurance P.D. contre son ancien employé T.T. Elle se présente ainsi :

- DEPOT D'UNE PLAINTIE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE -

L'an mil neuf cent soixante douze et le douze janvier à neuf heures au Palais de Justice, en la Chambre d'instruction

Devant nous M.M. Juge d'instruction de l'arrondissement de Dakar

assiste de Mr. P.B. notre greffier

S'est présenté Monsieur R.B. né le 18 Août 1920 à B Avocat à Dakar

âge de 52 ans demeurant à Dakar

qui nous a déclaré (assisté de son conseil R, avocat à la Cour) :

Je vous renets tout d'abord une lettre que m'a confiée Monsieur P.D.

et qui vous est destinée, lettre en date à Dakar du 14 janvier 1972 et

dans laquelle celui-ci me charge de le représenter devant vous pour

porter plainte <sup>/entre vos mains</sup> contre son ancien employé T.T. né en 1930 à K. fils A.T.

et de B.N.D. demeurant à K, chez Monsieur S.T. à K. pour faux en écriture de commerce.

Mentionnons que nous saisissons cette lettre comme pièce utile à la manifestation de la vérité pour être joint au présent procès-verbal

Mentionnons que nous donnons lecture au comparant de la lettre adressée par son conseil, Maître R, à Monsieur le Doyen des juges d'instruction du Tribunal de Première Instance de D en date à D du 21 décembre, lettre qui nous a été transmise par ce magistrat -

DEMANDE : Maintenez-vous ces déclarations ?

REPOSE : Je maintiens ces déclarations

Mentionnons que nous présentons au comparant les deux photocopies des cartes d'assurance qui étaient jointes à la plainte adressée par Maître R. à Monsieur le Doyen des juges d'instruction du Palais de Justice de Dakar.

Le comparant, SIR : Maître R- notre avocat à K a noté au greffe de ce tribunal, l'existence d'un dossier concernant un accident de la circulation du 21 juillet 1971 concernant un véhicule garanti par une police souscrite soi-disant auprès de notre compagnie. Il nous a fourni une copie du procès-verbal numéro 544 de la Brigade de Gendarmerie de K pour que nous puissions prendre nos dispositions en prévision de l'appel de ce sinistre devant le tribunal correctionnel et, lorsque nous avons reçu ce document, nous avons constaté, après l'avoir examiné, que l'indication du numéro de police fournie par le sieur D, propriétaire du véhicule en cause, était erronée, car ce numéro concerne, sur nos registres, une police d'assurance souscrite par la Municipalité de Sokone (Région du Sine Saloum) et non pas le sieur D qui nous était parfaitement inconnu.

Nous avons alors demandé à notre conseil de K de surveiller les débats devant le tribunal correctionnel de K et, lorsque l'affaire

a été évoquée, le sieur D

deux cartes d'assurances dont nous avons pu obtenir par l'intermédiaire de notre conseil, les photocopies que vous ne présentez.

C'est en examinant ces deux photocopies que nous avons déterminé qu'il s'agissait de feux ~~faux~~ <sup>/Redigé</sup> de la main de notre employé T.T.

C'est pourquoi je viens porter plainte au nom de Monsieur P.D. contre T.T. pour avoir à D, en mil neuf soixante onze - et en tout cas depuis moins de trois ans et dans le ressort judiciaire du tribunal correctionnel de Dakar, commis deux faux en écriture de commerce en fabriquant frauduleusement.

1°/- une première carte d'assurance au nom de Monsieur M.D. à Passy (Région du Sine Saloum) laissant supposer fallacieusement que la responsabilité civile du propriétaire et (ou du ~~propriétaire~~ conducteur du véhicule de marque Peugeot, de type 404, immatriculée sous le numéro 4863 S 6A à usage de transport en commun de personnes) était couverte par la police numéro 55 103 444 de l'agence des assurances générales de K pour les sinistres pouvant revenir sur l'étendue territoriale suivante : Sénégal, Mauritanie, Gambie et ce pendant la période allant du 23 février 1971 au 25 mai 1971.

2°/- une deuxième carte d'assurance identique à la précédente mais concernant la période du 25 mai 1971 au 23 Août 1971 délit prévu et réprimé par les articles 135 et 132 du Code Pénal? Je ne tiens à votre disposition pour toute autre justification et renseignements qu'il vous plaira me demander. Je fais élection de domicile à l'étude de Maître P.D., avocat à la Cour.

Je suis prêt à consigner au Greffe du tribunal de Première Instance de D telle somme qu'il vous plaira arbitrer.

Nous juge d'instruction donnons acte au comparant de sa constitution de partie civile, fixons à Trente Mille francs (30.000) francs le montant de la consignation à effectuer au greffe, sauf à parfaire.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signés après lecture avec le comparant et le greffier approuvant : - - - - -

- - - - - Cette constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction est la constitution de partie civile par acte initial : ici c'est la victime qui prend l'initiative des poursuites.

Elle met à la fois en mouvement l'action publique pour le procès-verbal et l'action civile pour les intérêts civils de la partie civile. L'action publique est exercée par le Ministère Public représenté par le Procureur de la République et ses substituts tandis que l'action civile est exercée par la partie civile.

Ce que nous venons de voir, la constitution de partie civile par acte initial et la constitution de partie civile par acte subséquent concernent des affaires ou des informations sont ouvertes. Il n'en est pas ainsi en un flagrant délit ou de citation directe.

3°/ Constitution de partie civile en matière de flagrant délit ou de citation directe -

Dans ce cas il s'agit d'un tribunal civil et non d'un tribunal répressif comme on vient de le voir.

En matière de citation directe et de flagrant délit, puisqu'il n'est pas besoin de faire l'information, la partie lésée se constitue partie civile devant le tribunal en cours d'audience. Les victimes sont entendues comme témoins.

D.- Communication de la plainte avec constitution de partie civile au Procureur de la République -

Après le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, le juge d'instruction communique la plainte au Procureur de la République au moyen d'une ordonnance de soit-communi-  
qué ou de communi-  
cation" pour être par lui requis ce qu'il appartiendra". Comme exemple prenons l'ordonnance de communication relative à la constitution de partie civile des Assurances Générales de France en la personne de P.D.  
Cette ordonnance se présente ainsi : (exemple relatif à la constitution de partie civile des Assurances Générales de France)

COURS D'APPEL  
DE DAKAR  
-----  
CABINET d'INSTRUCTION  
-----

----- ORDONNANCE de COMMUNICATION -----  
-----

Nous, M. M. T. juge d'instruction

près le Tribunal de Première Instance de

Vu l'article 76 et ss Code de Procédure Pénale  
communiquons à Monsieur le Procureur de la République le dossier de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Maître R.B. ex qualité, contre T.T. du chef de faux en écriture

Pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Fait en notre Cabinet à Dakar, le 17 Janvier 1972

La communication de la plainte au Procureur de la République est prévue par l'article 77 alinéa 1er du Code de Procédure Pénale :  
"Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au Procureur de la République pour que ce Magistrat prenne ses requisitions sauf dans les justices de Paix ou siège desquelles ne rende pas de ministère public.

Lorsque le Procureur de la République reçoit la plainte avec constitution de partie civile, il est tenu d'ouvrir l'information en prenant le requisitoire introductif d'instance. Cependant quand la plainte ne repose pas sur des arguments solides ou n'est pas claire, il peut demander à la police ou à la gendarmerie de procéder à une enquête préliminaire pour plus de clarté.

En dressant le requisitoire introductif d'instance, le Procureur de la République ouvre l'information aux risques et périls de la partie civile car c'est elle qui a engagé les poursuites.

Il est tenu d'ouvrir l'information en prenant le requisitoire introductif d'instance.

E.- Information en constitution de partie civile : justification par

la partie civile.

Après avoir pris le requisitoire le Procureur de la République renvoie le dossier

Le requisitoire peut être pris contre une personne dénommée quand la victime connaît l'auteur de l'infraction qui lui a causé préjudice, ou contre une personne non dénommée, comme on le dit, contre X.

L'article 76 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale en fait allusion :  
 "le réquisitoire peut être contre personne dénommée ou non dénommée,  
 notamment en cas de plainte insuffisamment justifiée par les pièces  
 produites"

S'il s'agit d'un réquisitoire pris contre une ou des personnes  
 non dénommées, le juge d'instruction procède à des investigations, à des  
 enquêtes pour identifier cette ou ces personnes.

S'il s'agit maintenant d'un réquisitoire pris contre une ou des  
 personnes dénommées le juge d'instruction les entend comme le dit l'art.77  
 alinéa 3 : "Dans ce cas celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte  
 peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve  
 des dispositions de l'article 94 dont il devra leur donner connaissance,  
 jusqu'au moment où pourront intervenir les inculpations, ou s'il y a lieu  
 de nouvelles réquisitions contre personne dénommée." Voyons ce que dit  
 l'article 94 : ainsi nous verrons plus clair- Il dit "Toute personne non-  
 nement visée par une plainte peut refuser d'être entendue comme témoin. Le  
 juge d'instruction l'en avertit, après avoir donné connaissance de la plainte  
 Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus il ne peut l'entendre  
 que comme inculpé"

Il ressort de l'article 94 que la personne nommément visée par  
 une plainte a le choix entre :

- être entendue comme témoin
- être entendue comme inculpé

Si la personne en question opte pour être entendue comme témoin, les réponses aux questions que lui pose le juge d'instruction sont couchées sur un procès-verbal d'audition de témoin.

Si maintenant la personne visée choisit d'être entendue comme inculpée les réponses aux questions que lui pose le juge d'instruction sont recueillies sur un procès-verbal d'interrogatoire de première comparution.

Pour découvrir la vérité en dehors des procès-verbaux d'audition de témoins et des interrogatoires de première comparution, le juge d'instruction peut procéder à l'audition de la partie civile, à la confiscation des inculpés aux témoins d'une part, à celle du ou des inculpés à la partie civile d'autre part, quand le juge d'instruction entend la partie civile les déclarations de cette dernière sont couchées sur un procès-verbal d'audition de la partie civile. On prendra comme exemple le procès-verbal d'audition de partie civile relatif à la constitution de partie civile des Assurances Générales de France, une affaire qui nous a servi et qui servira encore d'exemple (on peut aussi appeler ce procès-verbal procès-verbal de déposition de partie civile.

— PROCES VERBAL DE DEPOSITION DE PARTIE CIVILE

Cour d'Appel de Dakar

-----

Tribunal  
de Première Instance  
de DAKAR

-----

Cabinet (1<sup>o</sup>)  
de Monsieur M. M.T.  
juge d'instruction

-----

N<sup>o</sup> RI 6/72

Le trente et un janvier mil neuf cent soixante

douze à neuf heures

devant nous M. M.T.

juge d'instruction au tribunal de Première Instance  
de Dakar

assisté de P.B.

greffier assermenté

étant en notre cabinet au Palais de Justice

Instruisant sur les faits reprochés à T.T.

inculpé de faux en

écriture de commerce —

A comparu, séparément et hors de la présence de l'inculpé, le témoin ci-après nommé, lequel nous a remis l'avertissement qui le convoque.

Nous l'avons requis de déclarer ses nom, prénom, âge, état profession, demeure et s'il est domicilié, parent ou allié des parties et a quel degré -

La partie civile a répondu :

Je me nomme M.C.V. (né le 24 juillet 1929 à B.B.I.)

âge de 43 ans

Profession : Agent d'Assurance (Assurances P.D.) Tél. 262-00

Demeurant à Dakar, 43 Avenue A.S.

SIR : je renonce à la présence de notre conseil Maître R et à me prévaloir de toute nullité à ce sujet. Je consens à déposer -

La partie civile SIR : je vous confirme qu'à la suite d'un accident de la circulation survenu le 31 juillet 1972 entre M.D. conducteur d'un véhicule Peugeot immatriculé 4863 S 6A et un piéton dénommé M'B. N'D.- affaire qui est <sup>/enregistré</sup> au Parquet de K, sous le numéro 1087/1971, Monsieur R.B.

fonde de pouvoir du Cabinet d'Assurance P.D. à D. a déposé plainte devant nous le 12 janvier 1972 contre le sieur I.T., ancien employé de ce cabinet d'assurance, pour avoir à Dakar, en 1961, en tout cas depuis moins de trois ans, commis deux faux en écriture de commerce en fabriquant frauduleusement deux cartes d'assurances au nom de Monsieur M.D. transporteur, demeurant à Passy, Région du Sine Saloum- Ces cartes d'assurances concernent particulièrement le véhicule Peugeot 404 précité étant valable, pour les périodes nécessaires allant du 23 février 1971 au 31 mai 1971 et du 23 mai 1971 au 23 août 1971 -

Depuis cette plainte contre le sieur I.T., nous venons d'être informés d'un fait nouveau que nous croyons nécessaire de porter à votre connaissance car il concerne précisément le sieur M.D., détenteur de cartes d'assurances délivrées frauduleusement par I.T.

Lors d'un séjour à K allant du 17 au 21 janvier 1972, l'un des collaborateurs de M.D. a appris qu'un parent de M.D. a contracté trois jours après l'accident du 31 juillet 1971 susmentionné, aux assureurs de K, pour souscrire, à effet rétroactif, un contrat d'assurances avant l'accident dont il s'agit. Cet assureur s'est étonné qu'un véhicule de transport public ait pu circuler sans assurances avant l'accident, ce à quoi il a été répondu : M.D. détient d'assurance "arrangement", autrement dit de complaisance.

Nous avons aussitôt procédé à une enquête auprès de nos collègues assureurs de la place et nous avons appris de nos collègues assureurs que Monsieur M.D. a souscrit un contrat d'assurances pour une durée de trois mois le 8 novembre 1971. Ce contrat d'assurances est enregistré sous le numéro 22 250/762 auprès du "Groupement Français d'Assurances" dit C.F.A.

Si nous rappelons que les cartes d'assurances délivrées frauduleusement par I.T. à M.D. expiraient seulement le 23 août 1971, il est permis de se demander pourquoi M.D. a éprouvé le besoin de souscrire au contrat d'assurances auprès du C.F.A. à effet du 8 août 1971. Nous pouvons ainsi dire que M.D. aurait parfaitement connaissance du caractère de complaisance des cartes d'assurances délivrées par I.T.

Je dois aussi préciser qu'aucune déclaration d'accident n'a été enregistrée par nos services pas plus qu'un contrat d'assurances ou une quittance de                    n'a été émis par notre cabinet au nom de Monsieur M.D. pour le véhicule sus-mentionné.

Il est donc probable qu'il y ait eu collusion entre Monsieur I.T. et Monsieur M.D.

SIR : C'est tout ce que j'avais à déclarer

Plus n'a déposé, lecture faite, persiste et signe avec nous et le greffier, approuvant :

( signatures )

§ 1.- Si à la fin de l'information le juge d'instruction ne met pas la main sur les auteurs de l'infraction ni n'arrive à découvrir leur identité, ~~ou~~ ne trouve pas des charges suffisantes <sup>/sur</sup> les personnes visées par la plainte, il communique le dossier au Procureur de la République. Ce dernier, après l'avoir examiné, prend, s'il y a lieu un réquisitoire de non lieu et renvoie le dossier au juge d'instruction qui rend une ordonnance de non-lieu.

Dans le cas où l'ordonnance de non lieu a été rendue parce que les auteurs de l'infraction n'ont pas été identifiés, la plainte civile n'a rien à craindre.

Mais par contre, dans le cas où l'ordonnance de non lieu a été rendue parce que l'information n'a pas permis de retenir des charges suffisantes entre telle ou telle personne visée par sa plainte, la partie civile court

beaucoup de risques. En effet, dans ce cas cette ou ces personnes peuvent se retourner contre la partie civile pour dénonciation calomnieuse en vertu de l'article 82 du Code de Procédure Pénale : " Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite de dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages intérêts au plaignant".

§.2.— Quand l'information a permis de trouver des charges suffisantes contre le ou les inculpés, il communique le dossier au Procureur de la République. Ce dernier prend, s'il y a lieu, un réquisitoire définitif et renvoie le dossier au juge d'instruction qui rend une ordonnance de renvoi en police correctionnelle. par exemple —

§.3.— Le juge d'instruction peut aussi rendre une ordonnance de refus d'informer.

x

x

x

- CHAPITRE II .-           EFFETS DE LA CONSTITUTION  
                                  de PARTIE CIVILE

La partie civile, qu'elle soit constituée par acte initial ou par acte subséquent, est partie au procès- Le fait que la partie civile soit partie au procès présente pour elle des avantages mais aussi des inconvénients.

verrons

Donc nous verrons au cours de ce chapitre dans un premier les avantages et dans un second lieu les inconvénients -

A.- Avantages :

1°/- La partie civile a le droit de choisir un conseil comme du CPP le dit l'article 101 alinéa 5 : "la partie civile régulièrement constituée a également le droit de se faire assister d'un conseil" ; cela à tout moment de la procédure, c'est dit à l'article 104 alinéa 1er du Code de Procédure Pénale : "(l'inculpé) et la partie civile peuvent, à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction les noms des conseils choisis par eux, auxquels seront adresser les convocations et les notifications."

Une fois le conseil choisi ce dernier doit adresser une lettre de constitution au juge d'instruction saisi par son client pour lui faire savoir qu'il a été choisi par la partie civile comme conseil. Cette lettre est rédigée le plus souvent de la façon suivante :

Etude M. D.T. (Avocat)

Dakar, le 31 Août 1972

Réf. 8091

App.

Aff. M.H. K.

c/ B.I.C.I.S.

Monsieur M. M.T.

Doyen des juges d'instruction

1er Cabinet

D A K A R

Monsieur le Doyen des Juges,

J'ai l'honneur de vous confirmer de ma constitution en faveur du sieur P.H. K. poursuivi d'abus de confiance au préjudice de la BICIS, dont l'affaire est en cours d'instruction dans notre cabinet.

Je vous prie, en conséquence, de bien vouloir me tenir informé de votre procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Doyen des Juges d'instruction, l'assurance de ma considération distinguée./.-

( signature )

Dès lors que la partie civile a choisi un conseil, c'est à ce dernier que doivent être adressées les notifications et les convocations pour la partie civile, cela est règlementé par l'article 105 alinéa 1 et 3 du Code de Procédure Pénale : "S'il (le conseil) réside ou siège de l'instruction, le conseil est convoqué au plus tard l'avant veille de l'interrogatoire par lettre recommandée ou par avis comportant l'un et l'autre un accusé de réception. Lorsque le conseil ne réside pas au siège de l'instruction, ce délai est porté à huit jours " -

Voici un modèle de convocation du conseil pour interrogatoire

TRIBUNAL  
de  
PREMIERE INSTANCE  
de D A K A R  
-----  
CABINET  
du  
JUGE D'INSTRUCTION  
-----

CONVOCATION DU CONSEIL  
POUR UN INTERROGATOIRE  
-----

En exécution de l'article 105 du code de procédure pénale le juge d'instruction de l'arrondissement de Dakar à l'honneur de convoquer M. D.T. à l'effet d'être présent le 22 janvier 1973 à 9 heures minutes, à tous interrogatoires de M.S. dont il est le conseil et à toutes confrontations entre lui et les témoins ou des co-inculpés. En conséquence la procédure sera mise, vingt quatre heures avant la disposition de Mr. D.T. à partir de 17 heures

DAKAR, le 28 Novembre 1972

Le juge d'Instruction

- (signature) -

-----  
CABINET  
du  
JUGE D'INSTRUCTION

R E C E P T I O N

(1er cabinet )

-----  
D.N.

Je soussigné Me D.T. reconnais avoir reçu une convocation à l'effet d'assister mon client M.S. ----- à tous interrogatoires et à toutes confrontations du 21/1/73 à 9 heures -

DAKAR, le

(signature)

Elle (la procédure) doit être également remise à la disposition du conseil de la partie civile, vingt quatre heures au plus tard avant l'audition de cette dernière.

2°/- La partie civile ne peut plus être entendue ou confrontée en l'absence de son conseil. Pour cela référons-nous encore à l'article 105 <sup>alinéa I</sup> du Code de Procédure Pénale : "(L'inculpé) et la partie ne peuvent être entendus ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leur conseil ou eux ~~doivent~~ <sup>ont</sup> appelés. Mention de la renonciation doit être faite au procès-verbal" (voir le procès-verbal de déposition de partie civile des Assurances Générales de France)-

3°/- La partie civile reçoit notification des ordonnances juridictionnelles par l'intermédiaire de son conseil. Ainsi le dit l'article 177 du Code de Procédure Pénale : "Il est <sup>donné</sup> avis dans les vingt quatre heures, par lettre recommandée ou par avis comportant l'un et l'autre un accusé de réception aux conseils de l'inculpé ou de la partie civile de toutes les ordonnances juridictionnelles.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au Procureur Général, à celle de la partie civile"

Voici un exemple d'avis d'ordonnance rendue par le juge d'instruction

TRIBUNAL de 1re INSTANCE  
de DAKAR  
-----  
CABINET  
du  
JUGE D'INSTRUCTION  
-----

- AVIS D'ORDONNANCE RENDUE -

-----

Dakar, le 28 Novembre 1972

En exécution de l'article 177 du code de procédure pénale il est immédiatement donné connaissance à  
M. R.  
conseil de A.B.

partie civile  
que M. le juge d'instruction vient de rendre aujourd'hui  
même, une ordonnance en renvoi en police correctionnel-  
le en sa faveur

LE GREFFIER,

( signature )

Pour que ces notifications puissent se faire dans les délais souhaiter ~~et~~ <sup>+ la partie civile</sup> quelle puisse faire opposition quand elle ne reçoit pas notification de ces ordonnances, il faut qu'elle élise domicile dans le ressort de la juridiction ou se fait l'instruction. Ainsi le veut l'article 80 du Code de Procédure Pénale : "toute partie civile qui ne demeure pas dans le ressort de la juridiction ou se fait l'instruction est tenue d'y élire domicile par acte au greffe de cette juridiction.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de signification des actes qui auraient du lui être signifiés au terme de la loi.

En général la partie civile élit domicile à l'étude de son conseil.

4°/-La partie civile peut citer directement un prévenu devant le tribunal répressif, mais à condition qu'il élise domicile dans le ressort du tribunal. Ainsi le veut l'article 380 du Code de Procédure Pénale qui dit : "la partie civile qui cite directement un prévenu devant un tribunal répressif, fait dans l'acte de citation élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi, à moins qu'elle n'y voit domiciliée".

5°/- La partie civile a le droit d'interjeter appel des ordonnances du juge d'instruction avec des variantes suivant que l'on se trouve devant une partie civile <sup>+ personne physique</sup> ou devant une partie civile ~~personne morale~~ de droit public. C'est ainsi que le dit l'article 180 du Code de Procédure Pénale: "La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de refus d'informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois un appel ne peut, en aucun cas porter, sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé sauf si la constitution de partie civile émane de l'Etat, d'une

collectivité publique ou de l'un des organismes énoncées aux articles 385 et 387 du Code Pénal-

Que disent ces articles :

L'article 385 alinéa 1er du Code Pénal dit ceci : "quiconque ayant bénéficié d'une avance, d'un prêt, d'un aval ou d'une garantie sous une forme quelconque, soit de l'Etat, soit d'un organisme de crédit, d'un organisme de commercialisation ou d'un fonds ayant la forme d'un établissement public ou fonctionnant sous la tutelle de l'Etat aura employé tout ou partie des sommes d'argent qui lui ont été prêtées ou avancées à des fins ou dans des conditions autres que celles prévues au contrat de prêt ou d'avance sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100.000 francs à 1.000.000 de francs -

Quant à l'article 387 il dit : "les dispositions des articles 385 et 386 sont applicables aux avances, crédits, prêts, avals ou garanties accordées par les sociétés, consortiums ou organismes privés de commercialisation agréés par l'Etat dans des conditions fixées par décret"-

(L'inculpé) et la partie civile peuvent ainsi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge, d'office ou sur déclarations des parties, statue sur sa compétence, ainsi que des ordonnances prévues aux articles 129 alinéa 2 et 162 alinéa 2"-

En effet, en matière de demande de mise en liberté provisoire présentée par l'inculpé ou son conseil, la partie civile personne morale de droit public doit obligatoirement recevoir notification de cette demande en vertu de l'article 129 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale

"Toutefois, elle (la demande) est notifiée, à peine d'irrecevabilité, à la partie civile au domicile élu par elle, soit par le conseil de l'inculpé, soit par le ministère public, si l'inculpé n'a pas de conseil, lorsque la constitution de partie civile émane de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public ou de l'un des organismes énoncés aux articles 385 et 387 du Code Pénal. Dans ce cas la partie civile peut dans le délai de vingt quatre heures après à partir du jour de la notification, présenter ses observations. Passé ce délai le juge d'instruction doit immédiatement communiquer le dossier au Procureur de la République aux fins de réquisitions."

Un exemple : supposons que la douane du Cap-Vert saisisse des marchandises importées frauduleusement d'origine étrangère, se constitue partie civile par l'intermédiaire de son représentant régional et que les inculpés soient l'objet d'un mandat de dépôt. Si ces derniers ou leurs conseils demandent une mise en liberté provisoire, cette demande doit être notifiée à la douane

La notification est, en général, faite à la partie civile par l'intermédiaire de son conseil.

Quand le juge d'instruction considère l'information comme terminée et <sup>qu'il</sup> à l'intention de la clore, il doit communiquer le dossier à la partie civile comme il est dit à l'article 169 alinéa 1 du Code de Procédure Pénale : "Aussitôt que l'information lui apparaît terminée, le juge d'instruction communique le dossier aux conseils (de l'inculpé) et de la partie civile. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction ou s'il y a lieu, de la résidence des conseils. Le dossier de l'affaire est tenu à la disposition des con-

seils durant trois après l'avis qui leur a été domé "-

Comme illustration de cet article, voilà un modèle d'avis de communication de la procédure au conseil de la partie civile. avec récépissé -

TRIBUNAL  
de  
PREMIERE INSTANCE  
de  
D A K A R

Cabinet du  
Juge d'Instruction

ler Cabinet

AVIS DE COMMUNICATION  
DE LA PROCEDURE  
AU CONSEIL DE LA PARTIE CIVILE

Le 29 Novembre 1972

En exécution de l'article 169 du Code de Procédure,

il est donné connaissance à Maître A.D.

Conseil de M.S.

partie civile

que la procédure terminée lui est communiquée et qu'elle est

à sa disposition pendant trois jours

Le Greffier

( signature )

CABINET  
du  
JUGE D'INSTRUCTION

1<sup>er</sup> Cabinet

R E C E P I S S E

Je soussigné, Me A.D. reconnais avoir reçu un avis  
de communication de la procédure émis contre M.S.  
en exécution de l'article 169 du Code de Procédure Pénale

Saint-Louis, le 29 Novembre 1972

( signature )

6°/- Egalement en cas de nullité d'un acte le juge d'instruction  
doit aviser la partie civile. L'article 165 alinéa 1 du Code de Procédure  
Pénale le recommande au juge d'instruction en ces termes : "S'il apparait  
au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité  
il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après  
avoir pris l'avis du Procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé  
et la partie civile.

La partie civile peut, elle aussi, dénoncer des nullités de  
certains actes de la procédure comme le dit l'article 165 alinéa 3 du Code  
de Procédure Pénale : "Si l'inculpé ou la partie civile estime qu'une nullité  
a été commise, il saisit par une requête motivée de la Chambre d'Accusation  
qui réclame immédiatement le dossier de la procédure -"

Mais pourquoi établir les nullités ? Les nullités sont établies pour garantir l'application des règles écrites en faveur de (l'inculpé) et de la partie civile. Elles constituent donc un ensemble de règles établies en faveur d'un intérêt privé (celui de l'inculpé et de la partie civile) auxquelles les intéressés peuvent renoncer. Ainsi le dit l'article 166 alinéa 3 "les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse "-

Ces nullités se produisent quand les dispositions énoncées aux articles 101 à 105 du Code de Procédure Pénale n'ont pas été respectées.

7°/- Quand le juge d'instruction rend une ordonnance de refus d'informer, la partie civile peut faire opposition à cette ordonnance en vertu de l'article 180 du Code de Procédure Pénale que nous avons déjà cité.

Me voilà donc au terme de mon mémoire, conscient de n'avoir pas tout dit, ceci à cause surtout de mon état de novice dans la justice mais aussi conscient que quelque chose d'important a été fait.

#### C O N C L U S I O N :

La conclusion sera scindée en deux parties :

La première concerne ce que nous avons retenu de la composition de notre mémoire et la deuxième ce qui se dégage de la constitution de partie civile.

A.— Ce que j'ai retenu de la composition de mon mémoire —

Je n'ai pas rédigé ce mémoire seul, renfermé sur moi-même—

Non, au contraire, j'ai consulté beaucoup de livres, mais aussi et surtout des hommes, des praticiens, mes doyens. J'ai essayé le plus que possible en cours de mon mémoire de faire la synthèse entre ces deux normes de connaissances que constituent la théorie et la pratique. J'ai appris ainsi l'utilité de la coopération, de l'échange d'idées, de l'ouverture vers d'autres. De cela j'ai déduit qu'un homme ne doit pas s'isoler, ni se recrocoillir sur lui-même— Au contraire il doit s'ouvrir aux autres.

La composition de ce mémoire a amélioré en moi le goût de l'effort, de la recherche dans la persévérance.

B.— Ce qui se dégage de la constitution de partie civile :

Trois choses se dégagent de la constitution de partie civile :

1°/- Avantages de la constitution de partie civile

2°/- Inconvénients de la constitution de partie civile

3°/- L'opposition des buts de la partie civile et du Ministère

Public dans la poursuite de l'inculpé ou des inculpés.

Reprenons ces trois parties une à une —

1°/- Avantages de la constitution de partie civile :

Parmi les avantages de la constitution de partie civile on peut en retenir deux :

a)- La plainte avec constitution de partie civile, déposée entre les mains du juge d'instruction par la personne victime d'un crime ou d'un délit,

peut servir pour la mise en mouvement de l'action publique, a les mêmes effets que le requisitoire introductif de l'instance du Procureur de la République

c'est pourquoi la constitution de partie civile permet à la victime de vaincre l'inertie éventuelle du Ministère Public, en obligeant le juge d'instruction de statuer par ordonnance.

b)- La constitution de partie civile fait de la victime principale, partie à l'instruction d'où un droit de recevoir notification de certains actes de la procédure, de n'être entendu ou confronté qu'en présence de son conseil, de dénoncer les nullités éventuelles des actes de la procédure devant la Chambre d'Accusation.

2°/- Inconvénients de la constitution de partie civile -

Quant aux inconvénients que présente la constitution de partie civile, on en fera allusion à deux :

a)- la constitution de partie civile <sup>/pourrait</sup> être appelée un couteau à double tranchant en la procédure peut se terminer au profit de la partie civile, ceci quand le juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, comme elle peut se terminer à ses dépens et cela quand le juge d'instruction rend une ordonnance de non-lieu.

En effet quand la partie civile remporte un procès, non seulement elle ne risque rien, mais encore elle reçoit des dommages intérêts de la ou des personnes qui lui ont causé préjudice.

Mais si le juge d'instruction rend une ordonnance de non lieu pour charges insuffisantes contre la ou les personnes visées <sup>/dans</sup> la plainte de la partie civile ces dernières peuvent se retourner contre <sup>/elle</sup> en vertu de l'article 82 du Code de Procédure Pénale que nous avons déjà cité -

b)- La partie civile ne peut pas être entendue comme témoin -

3°/- L'opposition des buts de la partie civile et du Ministère Public dans la poursuite de l'inculpé ou des inculpés. Le Ministère Public et la partie civile ont deux buts différents : le premier vise <sup>à la</sup> réparation du préjudice causé comme le dit l'article 2 alinéa 1 du C<sub>o</sub> de de Procédure Pénale : "L'action civil en réparation du dommage causé par toute infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction" -

Le deuxième a pour objectif la condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine d'amende de l'auteur ou des auteurs de l'infraction qui a causé préjudice à la partie civile : l'article premier alinéa 1er du Code de Procédure Pénale le confirme en ces termes : " L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et ~~exercée par~~ les magistrats ou les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi " -

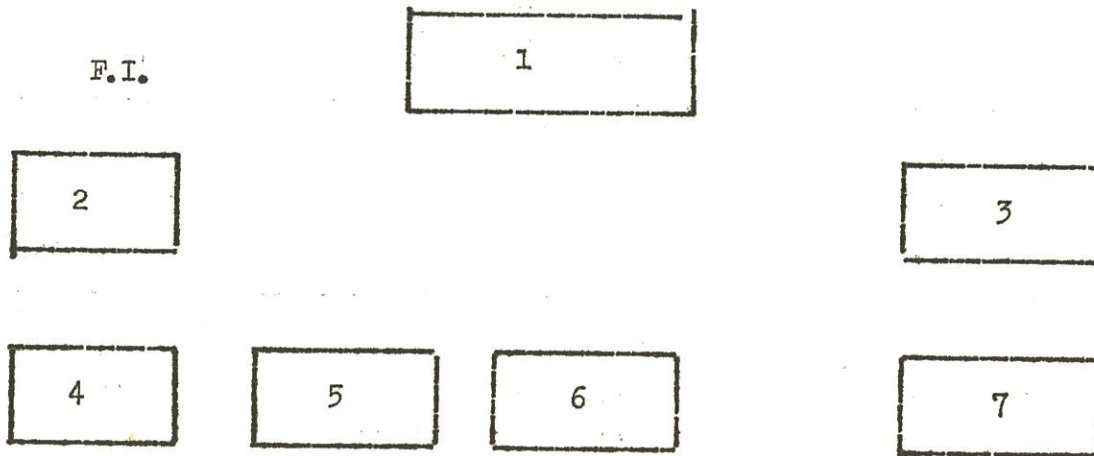
Voici, joints à ce mémoire, les organigrammes des deux palais de justice où j'ai fait mon stage pratique : celui de Dakar et celui de Kaolack -

I.- ORGANIGRAMME DU PALAIS DE JUSTICE DE DAKAR -

II.- ORGANIGRAMME DU TRIBUNAL DE 1<sup>ère</sup> INSTANCE

DE KAOLACK

FORMATION



LEGENDE F I

- 1- Président du Tribunal
- 2- Procureur de la République + 1 substitut
- 3- Greffier en Chef
- 4- Juges d'instruction ( 2 cabinets )
- 5- Correctionnel
- 6- Civil et commercial
- 7- Tribunal de travail

FAIT à DAKAR, le 29 NOVEMBRE 1972